

Principaux arguments de l'initiative populaire fédérale « Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise (initiative Protection de l'enfant et de l'adulte) »

## **Cette initiative met en danger la protection de l'enfant et de l'adulte**

*Les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte APEA sont au service des personnes qui ont besoin d'aide et d'assistance, souvent dans l'urgence. Aujourd'hui déjà, la loi requiert des APEA qu'elles associent les membres de la famille à la prise de décision. Lorsque c'est possible, ceux-ci sont institués curateurs et peuvent représenter leurs proches lorsque ces derniers sont incapables de discernement. L'initiative populaire « Pour l'autonomie de la famille et de l'entreprise » n'apporte aucune amélioration, elle dénature au contraire la protection de l'enfant et de l'adulte nécessitant une aide.*

### **Aujourd'hui déjà les membres de la famille sont les premiers interlocuteurs**

C'est un fait aujourd'hui déjà : ce sont principalement les membres de la famille qui prennent en charge leurs proches. Les APEA n'interviennent que dans les cas où l'assistance familiale est insuffisante, c'est expressément prévu dans la loi (art. 389 CC). Si une personne a besoin d'aide, parce qu'elle ne peut s'occuper de ses affaires, par exemple (démence, etc.), et qu'elle n'a elle-même pas désigné de représentant (mandat pour cause d'incapacité), une curatelle est instituée. Chaque fois que c'est possible, les personnes nommées curateurs et curatrices sont des proches. Les APEA tiennent compte des souhaits des personnes concernées et des proches (art. 401 CC). Lorsqu'une personne – conjoint, parent, frère ou sœur – souffre d'incapacité de discernement, doit être hospitalisée ou confiée à un foyer et qu'elle ne peut prendre de décision la concernant elle-même, les membres de sa famille les plus proches disposent, aujourd'hui déjà, d'un droit de représentation clairement réglementé (art. 374, 378 et 382 CC).

### **L'initiative va à l'encontre des intérêts des personnes vulnérables**

L'initiative souhaite octroyer un droit de représentation général aux parents du premier degré (enfants) ainsi qu'à ceux du second degré (sœurs et frères) – indépendamment de leurs aptitudes objectives et de la nature des rapports qu'ils entretiennent avec la personne concernée. Le droit de représentation général néglige le fait que, dans les familles, de graves conflits d'intérêts peuvent opposer les personnes ayant besoin de protection et les membres de leur famille ou même les membres de cette famille entre eux (frères et sœurs, par exemple). Cette initiative, c'est la porte ouverte à tous les abus possibles. Lorsque les familles sont gravement désunies, les APEA peuvent tout à fait être obligées de prendre des mesures afin de protéger les personnes vulnérables de leurs proches. C'est pourquoi le droit actuel soumet la représentation à la condition expresse que la personne vulnérable et son représentant entretiennent d'étroites relations et il dénonce le principe d'une prérogative absolue de la parentèle à représenter juridiquement les membres de la famille. Le législateur a volontairement renoncé à instituer un droit de représentation légal et automatique en faveur des premières parentèles.

### **Le battage médiatique anti-APEA porte préjudice aux personnes concernées**

Les APEA n'interfèrent dans les familles que si les adultes ou les enfants sont sérieusement menacés, du fait de négligence ou d'abus, par exemple. Les mesures ne sont ordonnées que si l'assistance apportée à la personne vulnérable par la famille, les autres personnes proches, des particuliers ou les services publics est insuffisante. Les statistiques prouvent que, depuis l'introduction des APEA, aucune augmentation disproportionnée des cas ne s'est produite. Le battage médiatique orchestré contre les APEA ne peut qu'entraver la collaboration des personnes concernées, des membres de leurs familles et des APEA.